

# COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

## ORDONNANCE SUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans cette ordonnance l'est à titre générique)

*Le Conseil municipal de La Neuveville,*

vu les articles 24 et 33 du Règlement de police administrative du 1<sup>er</sup> janvier 2009

*arrête :*

### 1. AUTORISATIONS POUR ETABLISSEMENTS PUBLICS

Compétence	<p><b>Art. 1</b> Le titulaire d'une autorisation d'exploiter un établissement public doit fournir, à la police administrative, une demande en vue d'installer une terrasse sur le domaine public comprenant l'ensemble du territoire neuvevillois.</p>
Conditions	<p><b>Art. 2</b>  <sup>1</sup> L'autorisation est octroyée uniquement pour l'usage précité.  <sup>2</sup> La saison d'exploitation de la terrasse va du 1<sup>er</sup> avril à fin octobre.  <sup>3</sup> Pendant la Fête du vin, toute faveur face à l'utilisation du domaine public est suspendue une semaine avant la manifestation et quatre jours après la manifestation afin de répondre aux impératifs de cette fête.  <sup>4</sup> Pendant la course des Pavés, le Marché de Noël et autres manifestations semblables, toute faveur face à l'utilisation du domaine public est suspendue afin de répondre aux impératifs de ces importantes manifestations. Ceci est aussi valable durant le temps de montage et démontage.</p>
Emplacement	<p><b>Art. 3</b>  <sup>1</sup> Sur l'emplacement autorisé, il ne sera posé que des chaises, des tables et au besoin des parasols. L'installation de buffets, appareils frigorifiques, grills, etc. n'est pas autorisée.  <sup>2</sup> Lors de l'octroi de la permission, l'emplacement sera délimité par la police administrative. La délimitation de la terrasse sera effectuée au moyen de traits peints sur le sol, par le service de la voirie.  <sup>3</sup> Une délimitation avec des bacs à fleurs ou autres ne peut être faite qu'avec l'autorisation expresse de la commune et uniquement dans le périmètre occupé et soumis à la taxe.</p>
Règlementation concernant l'heure de fermeture	<p><b>Art. 4</b>  <sup>1</sup> A l'heure stipulée par l'autorité compétente dans l'autorisation d'exploiter, à défaut, à l'heure légale de fermeture ainsi que les jours de fermeture de l'établissement, les chaises, tables et aménagements seront rentrés, respectivement assurés contre son usage abusif.  <sup>2</sup> Hors saison d'exploitation, la terrasse sera enlevée.  <sup>3</sup> Il doit être voué une attention toute particulière sur le respect du repos nocturne du voisinage aussi bien durant l'exploitation de la terrasse, que lors du rangement du mobilier.</p>

Émolument d'utilisation	<p><b>Art. 5</b></p> <p><sup>1</sup> L'émolument pour l'utilisation du domaine public est fixé conformément au Règlement et tarif des émoluments administratifs.</p> <p><sup>2</sup> L'émolument annuel sera versé à la caisse municipale.</p>
Retrait/Renonciation de l'autorisation	<p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>1</sup> Si l'intérêt public prime ou si les conditions et charges ne sont pas respectées, l'autorisation peut en tout temps être modifiée, retirée partiellement ou entièrement.</p> <p><sup>2</sup> Le non-respect, même partiel d'une des conditions mentionnées ci-dessus entraînera de facto et sans autre avertissement le retrait de l'autorisation.</p> <p><sup>3</sup> Le non-respect de l'emplacement peut engendrer des sanctions pouvant consister à l'enlèvement de la terrasse par le service de la voirie.</p> <p><sup>4</sup> L'autorisation d'exploiter une terrasse sur terrain communal se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée pour le 31 octobre de chaque année moyennant un préavis de trois mois. Elle devient caduque lorsque l'établissement n'est plus exploité ou en cas de changement du tenancier.</p>

## 2. AUTORISATIONS POUR COMMERCES

Compétence	<p><b>Art. 7</b></p> <p>Le propriétaire d'un commerce ayant pignon sur rue doit fournir, à la police administrative, une demande en vue d'utiliser des surfaces sur le domaine public comprenant l'ensemble du territoire neuvevillois.</p>
Conditions	<p><b>Art. 8</b></p> <p><sup>1</sup> La saison d'exploitation du domaine public va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.</p> <p><sup>2</sup> Pendant la Fête du vin, toute faveur face à l'utilisation du domaine public est suspendue une semaine avant la manifestation et quatre jours après la manifestation afin de répondre aux impératifs de cette fête.</p> <p><sup>3</sup> Pendant la course des Pavés, le Marché de Noël et autres manifestations semblables, toute faveur face à l'utilisation du domaine public est suspendue afin de répondre aux impératifs de ces importantes manifestations. Ceci est aussi valable durant le temps de montage et démontage.</p>
Emplacement	<p><b>Art. 9</b></p> <p><sup>1</sup> Sur l'emplacement autorisé, il ne sera posé que des marchandises se rapportant au commerce en question.</p> <p><sup>2</sup> Lors de l'octroi de la permission, l'emplacement sera délimité par la police administrative. La délimitation de la surface louée sera effectuée au moyen de traits peints sur le sol, par le service de la voirie.</p> <p><sup>3</sup> Une délimitation avec des bacs à fleurs ou autres ne peut être faite qu'avec l'autorisation expresse de la commune et uniquement dans le périmètre occupé et soumis à la taxe.</p>
Règlementation concernant l'heure de fermeture	<p><b>Art. 10</b></p> <p>A l'heure légale de fermeture ainsi que les jours de fermeture du commerce, les aménagements seront rentrés, respectivement assurés contre son usage abusif.</p>
Émolument d'utilisation	<p><b>Art. 11</b></p> <p><sup>1</sup> L'émolument pour l'utilisation du domaine public est fixé conformément au Règlement et tarif des émoluments administratifs.</p> <p><sup>2</sup> L'émolument annuel sera versé à la caisse municipale.</p>
Retrait/Renonciation de l'autorisation	<p><b>Art. 12</b></p> <p><sup>1</sup> Si l'intérêt public prime ou si les conditions et charges ne sont pas respectées, l'autorisation peut en tout temps être modifiée, retirée partiellement ou</p>

	<p>entièrement.</p> <p><sup>2</sup> Le non-respect, même partiel d'une des conditions mentionnées ci-dessus entraînera de facto et sans autre avertissement le retrait de l'autorisation.</p> <p><sup>3</sup> L'autorisation d'exploiter des surfaces sur terrain communal se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée pour le 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de trois mois. Elle devient caduque lorsque le commerce n'est plus exploité ou en cas de changement de propriétaire.</p>
--	---

### 3. DISPOSITIONS FINALES

Responsabilité	<p><b>Art. 13</b></p> <p>Les titulaires d'autorisation assument l'entière responsabilité pour des dommages causés au revêtement du sol ainsi que pour tout accident ou prétention quelconque en relation avec cette autorisation.</p>
Dispositions pénales	<p><b>Art. 14</b></p> <p><sup>1</sup> Les infractions aux prescriptions de cette ordonnance ou aux décisions édictées en application de ladite ordonnance sont punies d'une amende de CHF 100.- à CHF 1000.-.</p> <p><sup>2</sup> L'application d'autres dispositions pénales du droit fédéral ou cantonal demeure réservée.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 15</b></p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle abroge toutes autres dispositions antérieures qui lui seraient contraires, notamment l'ordonnance sur l'utilisation du domaine public dans un périmètre défini de la vieille ville.</p>

Ainsi arrêté par le Conseil municipal lors de la séance du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire

Le chancelier

Roland Matti

Vladimir Carbone

---

#### Certificat de dépôt public

L'ordonnance sur l'utilisation du domaine public de la Commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 5 novembre 2010. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 41 du 5 novembre 2010.

La Neuveville, le 10 décembre 2010

Le chancelier municipal  
V. Carbone